

Arrêt

n° 342 353 du 5 mars 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. PEHARPRÉ
Rue Edith Cavell 63
1180 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2024, par X qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de 3 mois, prise le 10 juillet 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 août 2024 avec la référence 121243.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2024, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu de la partie requérante du 28 novembre 2024.

Vu l'arrêt n° 321 757 du 18 février 2025, par lequel les débats ont été rouverts.

Vu l'ordonnance du 3 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me V. PEHARPRÉ, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) prévoit ce qui suit :

« La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe qu'elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil [du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil)] statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis ».

2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le Conseil, dans le délai de 8 jours fixé, si elle souhaitait ou non déposer un mémoire de synthèse.

3.1. Entendue, à l'audience du 13 février 2025, la partie requérante avait fait valoir une erreur de la Poste, et produit la plainte déposée à cet égard.

Elle avait souligné l'absence de preuve effective de la présentation du courrier, en l'absence de signature du facteur sur l'avis de passage.

3.2. Dans sa demande d'être entendue, elle avait fait valoir ce qui suit :

« Une plainte est adressée, par même courrier, à *La Poste*. [Le requérant] conteste l'affirmation selon laquelle « Il a été demandé à la partie requérante si elle souhaitait déposer un mémoire de synthèse ».

Le dossier [du requérant] a été consulté au greffe du Conseil du Contentieux des Étrangers. Un courrier daté du 23 septembre 2024 a été trouvé dans son dossier.

Contrairement à ce qui est écrit, jamais *La Poste* n'a notifié cette lettre. Jamais *La Poste* n'a déposé dans la boîte à lettres un avis selon lequel un pli recommandé était disponible au bureau de *La Poste*. La famille de l'habitation, est disposé à attester sur l'honneur, sur le formulaire *ad hoc* prévu par l'article 961/2 du Code judiciaire, avec preuve d'identité jointe, n'avoir trouvé dans la boîte à lettre aucun avis de *La Poste* selon lequel un pli recommandé était disponible au bureau de *La Poste*.

Le simple fait qu'un autocollant a été apposé sur l'enveloppe indiquant « [...] *Avis déposé le 26.09.24* [...] » ne constitue pas une preuve irréfragable du fait que le facteur a bel et bien déposé ledit avis.

Un document trouvé dans le dossier [du requérant] au greffe, portant sur la partie supérieure la mention « 14/10/2024 11:36 - Suivez votre envoi », indique en milieu de page les mentions suivantes :

« Activité Track & Trace

Voir tout l'historique de votre recommandé. [...]

Envoi présenté sans succès. Le destinataire est informé.

Jeudi 26-09-2024 | 10:38 »

[Le requérant] et sa famille contestent l'affirmation selon laquelle l'envoi a été « présenté sans succès » le « Jeudi 26-09-2024 [à] 10:38 ». La famille et sa famille contestent que le facteur ait sonné à la porte (la maison est pourvue d'une sonnette qui fonctionne), ait attendu que quelqu'un dans la maisonnée ouvre la porte, ait – en l'absence d'ouverture de la porte, ce qui paraît invraisemblable (*cf. infra*) - déposé un avis dans la boîte.

Un élément, jette la suspicion quant aux modalités de fonctionnement de *La Poste*, est le fait que le dossier, consulté au greffe du Conseil [...], fait également apparaître une autre enveloppe sur laquelle il est indiqué un envoi à la date du 27 août 2024, un avis déposé le 28 août 2024 et le fait que l'enveloppe n'a pas été réclamée.

Cette enveloppe semble avoir contenu la lettre du Conseil [...] invitant [le requérant] à payer le droit de rôle de 186 €.

L'analyse de cette enveloppe envoyée le 27 août 2024, avec avis déposé le 28 août 2024 et non réclamé donne à penser que [le requérant] n'a pas reçu cette enveloppe l'invitant à payer 186 €. Pourtant, [il] a bel et bien payé le droit de rôle en temps utile prouvant qu'il a bien été informé du contenu de cette lettre.

Il y a quelque chose qui « cloche ». Nous craignons que le facteur, pour une raison inconnue, ait omis de sonner à la porte, d'attendre qu'on lui ouvre la porte et n'ait pas déposé dans la boîte à lettres l'avis. Il est déjà arrivé qu'un facteur, par souci d'aller vite, néglige toutes les opérations propres à un envoi recommandé.

Dans ces conditions, dans la mesure où un doute raisonnable existe quant à la réalité d'un manquement de *La Poste*, le Conseil [...] est invité à entendre la demande [du requérant] et a accepté un nouveau délai afin [qu'il] puisse répondre à la lettre qui avait été écrite à son attention à la date du 23 septembre 2024 ».

4. Compte tenu des circonstances de la cause, l'affaire a été renvoyée au rôle dans l'attente d'une réponse de la Poste à la plainte déposée par la partie requérante (arrêt interlocutoire n° 321 757 du 18 février 2025).

Dans cet arrêt, "il est demandé à la partie requérante de communiquer au Conseil toute nouvelle information relative à ses échanges avec le service de plainte de Bpost".

5. La partie requérante s'étant abstenue de communiquer la moindre information au Conseil depuis le 18 février 2025, les parties ont été convoquées à une nouvelle audience.

6.1. Entendue, à l'audience du 26 février 2026, la partie requérante dépose une note complémentaire, et fait valoir que le doute doit lui bénéficier.

La partie défenderesse rétorque que l'avis de la Poste a été déposé dans la seule boîte aux lettres existante.

6.2. Dans sa note complémentaire, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« Par la présente [...], le requérant entend verser aux débats des éléments complémentaires relatifs à la question de la notification du courrier recommandé litigieux et du bien-fondé de son recours en annulation de la décision de refus de séjour de plus de 3 mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise en date du 10.07.2024, notifiée en date du 23.07.2024.

Ces éléments nouveaux s'ajoutent à ceux déposés à l'appui du recours du requérant et apportent des éléments supplémentaires à l'appui du bien-fondé de sa demande.

Il s'agit notamment de :

- Courriel entre le médiateur bpost et l'ancien conseil du requérant

- Photo de l'entrée de l'immeuble

En espèce, Monsieur n'a jamais réceptionné le courrier recommandé en cause.

A la suite de cette situation, plusieurs échanges de courriels sont intervenus avec le service de médiation de bpost (Ombudsman). Malgré les démarches entreprises par le requérant afin d'obtenir des éclaircissements, celui-ci se heurte à une position inchangée de la part de l'opérateur postal.

Il ressort des réponses communiquées par bpost une contradiction manifeste :

- D'une part, il est indiqué qu'aucun nom ne figurait sur la boîte aux lettres;

- D'autre part, il est affirmé qu'un avis aurait néanmoins été déposé dans une boîte aux lettres sans nom.

Or, il apparaît difficilement concevable qu'un avis de passage puisse valablement être déposé dans une boîte aux lettres prétendument dépourvue d'identification. Cette incohérence mérite d'être soulignée.

Il convient également de préciser, élément essentiel, que l'immeuble concerné appartient intégralement à la famille du requérant, laquelle y réside depuis de très nombreuses années. Il s'agit d'un immeuble familial occupé de longue date. Si un avis avait effectivement été déposé, il aurait nécessairement été réceptionné par l'un des occupants.

Au surplus, sauf erreur, le courrier recommandé litigieux serait revenu au Conseil du Contentieux des Étrangers, ce qui tend à démontrer qu'il n'a jamais été valablement remis au requérant.

Il est par ailleurs notoire que des difficultés récurrentes sont régulièrement rapportées quant aux modalités de distribution du courrier recommandé (avis déposés sans sonnerie préalable, absence d'attente suffisante, etc.). Sans vouloir généraliser, force est de constater que la présente situation s'inscrit dans un contexte où la preuve matérielle d'une distribution correcte repose exclusivement sur les déclarations de l'opérateur postal.

En définitive, il s'agit d'une situation où la parole du requérant s'oppose à celle de l'opérateur postal. Or, il est pratiquement impossible pour le requérant d'établir positivement une faute dans le chef de l'agent distributeur, tout comme il apparaît impossible pour bpost de démontrer de manière irréfutable qu'aucune erreur n'a été commise.

Dans ces circonstances, le doute doit nécessairement profiter au requérant, dont la bonne foi ne saurait être mise en cause et dont l'intérêt à agir demeure entier.

Ces éléments nouveaux confirment que le requérant n'a jamais été valablement mis en mesure de prendre connaissance du courrier recommandé litigieux et doivent être pris en considération dans l'appréciation de la recevabilité et du bien-fondé du recours ».

6.3. La partie défenderesse relève que l'avis de la Poste a été déposé dans la seule boîte aux lettres existante.

7.1. Il ressort d'une des pièces déposées à l'appui de la note complémentaire, visée au point 6.2., que, le 9 janvier 2025, la Poste a répondu ce qui suit à la plainte du précédent conseil de la partie requérante, mentionnée au point 3.2. :

« Les responsables locaux ont interrogé l'agent concerné, un collaborateur expérimenté, qui confirme avoir déposé l'avis dans la seule boîte de l'immeuble dépourvue de nom, les autres boîtes mentionnant le nom d'autres résidents, après avoir sonné sur le bouton correspondant à ladite boîte.

Le Management local a constaté sur le terrain, après réception de nos demandes d'explications, que le plaignant avait entre-temps procédé à l'apposition de ses nom et prénom en regard de sa sonnette, via une étiquette visiblement récemment installée, l'encre utilisée étant manifestement plus fraîche que les autres noms presque illisibles.

Ils certifient que ces mentions n'y figuraient pas à l'époque des faits, puisqu'une demande de mise en conformité des boîtes aux lettres, hélas restée lettre morte, avait été initiée antérieurement. Suite à notre intervention, les numéros des boîtes de cet immeuble y ont été apposés, de sorte à correspondre aux adresses officielles reprises auprès de l'Administration communale, via le Registre National.

[...]

En outre, les responsables de terrain ont procédé à la géolocalisation du lieu de remise de l'avis de passage, qui confirme que l'adresse à laquelle a été déposé ledit avis correspondait à celle du destinataire.

En tout état de cause, nous ne disposons d'aucun élément probant de nature à douter des déclarations de l'agent concerné, qui affirme avoir sonné, attendu et, en l'absence de réponse, déposé l'avis dans la seule boîte (dépourvue de nom) qui ne comportait pas les données d'identité du plaignant ».

Les allégations de la partie requérante ne suffisent pas à contredire ces constats.

En particulier, la partie requérante n'a pas intérêt à critiquer le dépôt de l'avis de passage dans une boîte aux lettres dépourvue d'identification, puisque, comme le relève la Poste dans la réponse susmentionnée, « L'agent était par ailleurs en droit de rebuter l'envoi « Inconnu à l'adresse indiquée » puisque la boîte du plaignant ne comportait pas de numéro à l'époque des faits ».

7.2. Quant à la bonne foi et l'intérêt à agir, invoqués, il n'est pas fait application de l'article 39/56, alinéa 1er, mais de l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, dans la présente cause.

Dans ce cadre, le législateur impose au Conseil de constater « l'absence de l'intérêt requis », lorsque
- la partie requérante n'a pas informé le greffe de son souhait de déposer ou non un mémoire de synthèse,
- et ne démontre pas l'existence d'une majeure, ou erreur invincible, qui l'aurait empêché de communiquer cette information susmentionnée, dans le délai fixé.

Tel est le cas en l'espèce.

7.3. Il y a dès lors lieu de constater le défaut de l'intérêt requis¹.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 5 mars 2026, par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS

¹ conformément à l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.